



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2025/PM/37
RELATIF À
L'ORGANISATION DU
« FESTIVAL PRISE DE
PAROLES »
MAISON NATALE
DE FRANÇOIS MITTERRAND
DU VENDREDI 04 AU DIMANCHE
06 JUILLET 2025

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2122-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande écrite en date du 02 juin 2025, émanant de Monsieur CLÉMENT Benjamin, Agent Permanent de la Maison Natale François Mitterrand relative à l'organisation du « FESTIVAL PRISE DE PAROLES » qui se déroulera du vendredi 04 juillet 2025 17H30 au dimanche 06 juillet 2025 17H30 à la Maison Natale de François Mitterrand sis 22 rue Abel Guy, commune de JARNAC (16200) ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est autorisé l'organisation du « FESTIVAL PRISE DE PAROLES » du vendredi 04 juillet 2025 17H30 au dimanche 06 juillet 2025 17H30 à la Maison Natale de François Mitterrand située 22 rue Abel Guy, commune de JARNAC.

Article 2 :

Pour permettre le bon déroulement de cet événement, il convient de prescrire ce qui suit infra :

Le **STATIONNEMENT** est temporairement réglementé comme suit :

- À COMPTER DE 06H00 (SIX HEURES), LE VENDREDI 04 JUILLET 2025 ET CE JUSQU'AU DIMANCHE 06 JUILLET 2025 18H00 (DIX-HUIT HEURES), LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES EST STRICTEMENT INTERDIT EN VIS À VIS DES N°22 BIS À 18 RUE ABEL GUY.

Cette interdiction sera délimitée et matérialisée par la mise en place de panneaux routiers temporaire « STATIONNEMENT INTERDIT ».

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 3 supra.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 30 mai 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.